

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 04/12/2024

L' an 2024 et le 04 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunion à la mairie, sous la présidence de Régis SAVATON, Maire.

Présents : M. SAVATON Régis, Maire, Mmes : DUPRÉ Alicia, MAUPOINT Francette, MENNESSON Evelyne, FIORILLO Katia MM : ACIER Jean-Marie, AUBERT Nicolas, BOISSELLIER Nicolas, GALLET Jean-Luc, LIAIGRE Bruno, REIGNER Audren.

Absents excusés : MEUNIER François.

M. MEUNIER François a donné procuration à M. BOISSELLIER Nicolas.

Absent : AOUATE Jérôme.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 11
- Votants : 12

Date de la convocation : 27/11/2024 – **Date d'affichage** : 27/11/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Châtellerault le : 09/12/2024

A été nommé secrétaire : Jean-Marie ACIER.

Objets des délibérations :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/09/2024

réf : 20241201

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 18/09/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2024.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

DEVIS D'AMENAGEMENTS SECURITAIRES ET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ

Réf : 20241202

M. le Maire présente des devis des entreprises RTL, 4 Rue du souvenir 86120 ROIFFÉ et COLAS, 24 rue des Bordes 86100 CHATELLERAULT, concernant des travaux de voirie de mise en sécurité et de mise en accessibilité, aux lieux-dits Route de la Polka RD23 et Route de Chinon RD24.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal retient l'entreprise RTL, concernant des travaux de voirie de mise en sécurité et de mise en accessibilité avec la création d'une chicane et la création d'une écluse, offrant une meilleure prestation en raison du rapport qualité-prix.

Le montant la prestation concernant a création d'une chicane, Route de la Polka RD23 s'élève à 9 610,00 euros et la création d'une écluse, Route de Chinon RD24 s'élève à 6 070,00 euros, soit un montant total de travaux de 15 680,00 euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet et à choisir l'entreprise.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'accepter le projet pour un montant de 15 680,00 euros HT, sous réserve d'obtention des subventions, le plan de financement étant le suivant :**

DEPENSES	MONTANTS HT EN EUROS	RECETTES	MONTANTS EN EUROS
RTL	15 680,00	Amendes de Police 30%	4 704,00
		DETR 40%	6 272,00
		Commune autofinancement (30%)	4 704,00
TOTAUX	15 680,00		15 680,00

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions citées ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise RTL, 4 Rue du souvenir 86120 ROIFFÉ et tous les documents nécessaires à cette réalisation, pour un montant de 15 680,00 euros H.T, si les subventions sont acceptées.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2025
- A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

DEVIS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE

Réf : 20241203

M. le Maire présente des devis des entreprises RTL, 4 Rue du souvenir 86120 ROIFFÉ et COLAS, 24 rue des Bordes 86100 CHATELLERAULT, concernant des travaux de voirie Cité du Bourg, au lieudit "La Moye", et remise en état du chemin de contournement du bourg entre la RD24 et RD40.

Le Conseil municipal est invité à approuver le projet et à choisir l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte les projets et retient les devis de l'entreprise RTL, 4 Rue du souvenir 86120 ROIFFÉ offrant une meilleure prestation en raison du rapport qualité-prix des prestations dont les prestations sont réparties de la manière suivante :

TRAVAUX DE VOIRIE	Montants HT en euros
Cité du Bourg	33 161,25 euros
Route de la Moye	6 854,00 euros
Déviation de la partie nord du bourg	8 115,50 euros

soit un montant total HT de travaux de 48 130,75 euros.

- autorise M. le Maire à signer les devis avec les prestations définies ci-dessus auprès de l'entreprise RTL, 4 Rue du souvenir 86120 ROIFFÉ et tous les documents nécessaires à cette réalisation, pour un montant global HT de prestation de 48 130,75 euros.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2025.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

M. le Maire présente la charte de gouvernance du Plan local d'Urbanisme, carte communale et document d'urbanisme. Cette charte est le fruit des propositions formulées par les Maires, les élus communaux et communautaires, entre juin et septembre 2024, à l'occasion des 5 rencontres territoriales, de la conférence des Maires et de l'assemblée générale réunissant les Maires et les élus communautaires.

COMPÉTENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE" – TRANSFERT VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS ET MODIFICATION DE SES STATUTS.

Réf : 20241204

Monsieur le préfet a présenté, devant les Maires réunis le 30 novembre 2023, l'intérêt d'aménager l'espace à l'échelle du fonctionnement du territoire : le développement économique et touristique, les déplacements, la transition énergétique et écologique, les corridors de biodiversité, les besoins résidentiels, de services et d'équipements, notamment.

A la suite de plusieurs temps d'échange sur ce sujet avec les Maires, entre juin et septembre 2024, le Conseil de la communauté de communes du Pays Loudunais du 17 septembre 2024 a délibéré pour prendre la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Chaque commune est invitée à se prononcer dans un délai de 3 mois, sur le transfert de compétence et sur le projet de modification des statuts.

Cette compétence est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des Maires et de leur commune. Il en est de même de la part communale de la taxe d'aménagement et du pouvoir de police du Maire.

Contenu de la compétence

Cette compétence concerne :

- Les documents d'urbanisme – PLU ou carte communale. A ce jour la commune possède une carte communale approuvée le 06/07/2017 ;
 - Les documents en tenant lieu régissant les sites patrimoniaux remarquables. A ce jour, la commune ne dispose d'aucun document de patrimoine.
 - Le règlement local de la publicité et les projets urbains partenariaux. A ce jour, ils n'en existent aucun sur le territoire, et il n'existe pas d'obligation d'en réaliser.
 - Le droit de préemption urbain – La commune a instauré le DPU par délibération du 06 juillet 2017, les zones sont reportées sur la carte de zonage du bourg de sa carte communale. Ce droit pourra être délégué

aux communes, en vue de leur permettre de conserver leur faculté dans les conditions identiques (article L.213-3 du CU).

La compétence permettra de mutualiser les coûts de réalisation et de suivi des documents, d'obtenir les aides de l'Etat, et d'ouvrir l'étude d'un PLUi. Les communes concernées par l'obligation de révision de leur document ancien et celles limitées par l'absence de document pourront ainsi disposer d'un outil adapté.

Exercice de la compétence – collaboration avec les communes

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation de travailler avec les conseils municipaux et avec les Maires.

Les documents existants – PLU, carte communale, plans de patrimoine - continuent à fonctionner, avec l'avis des communes concernées et du conseil communautaire. Des modifications simples, nécessaires, seront possibles. L'étude d'un PLUi sera un travail long nécessitant l'engagement des élus communaux dans son élaboration, avec débat en conseil municipal et travail en groupes thématiques.

Une charte de gouvernance viendra formaliser le rôle et le fonctionnement des instances compétentes ainsi que l'association et la collaboration avec les communes. Cette charte sera arrêtée par le Conseil Communautaire, après consultation de la conférence des maires, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme. D'ores et déjà, il est proposé de s'appuyer sur les instances déjà en place comme la Conférence des Maires et le Bureau, et les élus communaux.

L'évolution des documents existants et par la suite, l'élaboration d'un PLUi commun se feront aussi en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels.

Procédure de prise de compétence

La procédure de transfert de compétence et de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 et L.5211-17-1 du CGCT. Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Aussi, le conseil municipal est invité à se prononcer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à 3 et L.151-1 ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

VU la Conférence des Maires du 10 juin 2024 réunie conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Loudunais, en date du 17 septembre 2024, relative à la prise de compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » et à la modification des statuts communautaires ;

CONSIDÉRANT les rencontres communales réalisées entre juin et septembre 2024, et les propositions qui en résultent qui serviront à l'établissement d'une Charte de gouvernance établissant les modalités de collaboration avec les communes, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adapter l'échelle de l'aménagement au bon niveau de ses enjeux, communaux et intercommunaux ;

CONSIDÉRANT le contenu de la compétence ;

CONSIDÉRANT la participation des élus communaux aux études et travaux liés à l'exercice de cette compétence, et particulièrement sur son territoire communal ;

Il est proposé au conseil municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a voté : (Pour : 1, Contre : 2, Abstentions : 9)

- s'oppose au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Pays Loudunais et à la modification de ses statuts ;
- autorise M. le Maire à poursuivre l'exécution de la présente et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

M. le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes du Pays du Loudunais.

CONVENTION DE MÉCÉNAT À LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE AVEC SOREGIES

Réf : 20241205

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de passer une convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine avec SOREGIES. La convention a pour objet de déterminer les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de SOREGIES, au bénéfice de la Commune de CEAUX-EN-LOUDUN qui a pour objet d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose sur candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de fin d'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine avec SOREGIES et tous les documents nécessaires à cette réalisation.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DE LA COLLECTIVITE À L'EGARD DES AGENTS COMMUNAUX

Réf : 20241206

La commune de CEAUX-EN-LOUDUN est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP), pour répondre à ses obligations statutaires vis à vis de ses agents affiliés à la CNRACL.

Le contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé de renouveler pour un an avec de nouvelles conditions générales pour 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte le renouvellement du contrat,
- autorise M. le Maire à signer ce dernier et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.
- A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE - PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 01 JANVIER 2025

Réf : 20241207

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 pour les structures relevant du CST du CDG de moins de 50 agents) sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2024 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial suivant l'extrait du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2025.

- LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1er JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail		
Versement d'indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> – du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), – du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
– Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%		90% du revenu net
– Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)		< 90% du revenu net
– Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle		90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)		
Complément garanties minimales obligatoires		
Versement d'indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément		+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail		
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire		<u>Non garanti</u>
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie		<u>90% du revenu net</u>
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL		<u>50% PMSS par année d'invalidité</u>
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie		<u>100% du revenu brut annuel</u>

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
Total	/	1.87%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
Total	/	1.63%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- 1 Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

- 2 Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - a. L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- b. L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :

CHOIX 1 :

- 15,00 euros mensuels par agent, à compter du 01 janvier 2025.

- D'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Cette présente délibération remplace et annule la délibération n°20240903 du 18/09/2024 portant sur le même objet.

Vote à la majorité (pour : 11 contre : 1 abstention : 0)

DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Réf : 20241208

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué suppléant au Syndicat Energies Vienne, en raison de la démission du Conseil Municipal de M. Hervé BERTHON.

Après avoir voté, le Conseil Municipal nomme M. Jean-Luc GALLET, 1er adjoint au Maire, délégué suppléant au Syndicat Energies Vienne.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

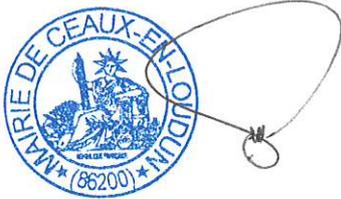
Questions diverses :

- M. le Maire fait part au Conseil Municipal de l'arrêté du préfet accordant un permis de construire pour l'installation d'une unité de méthanisation, au bénéfice de la SCEA LES 2 ROCHES, sur la commune de CEAUX-EN-LOUDUN, au lieu-dit « Les Tireaux ».
- M. le Maire présente l'application Panneau Pocket au Conseil Municipal. Tous les habitants seront invités à télécharger sur leurs téléphones portables, l'application « Panneau Pocket » afin de recevoir des informations de la commune, manifestations, cérémonies, alertes météo, perte d'un animal etc... Le flyer sera distribué prochainement dans les boîtes aux lettres. Le coût annuel est de 130,00 euros pour notre commune.
- Jean-Luc GALLET a présenté le tableau des exposants ainsi que le plan des emplacements pour le marché de Noël du vendredi 13 décembre.
- M. le Maire a présenté des devis pour le changement d'une baignoire en douche chez une locataire de la commune. Des précisions complémentaires seront demandées pour une présentation lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Séance levée à : 21:00

En mairie, le 05/12/2024

Le Maire
Régis SAVATON



Le secrétaire de séance
Jean-Marie ACIER.

